Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2015-01-1530 du 10 août 2015

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;

Vu l'arrêté n° 89-I-4352 du 26 décembre 1989 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;

Vu l'arrêté n° 90-I-3793 du 6 novembre 1990 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Languedoc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2421 du 26 décembre 2013 apportant modification aux conditions d'exploitation et de réhabilitation de la dite carrière avec l'apport de matériaux inertes non valorisables ;

Vu le donner acte de la déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 1995 au bénéfice de la société GSM ;

Vu l'arrêté n° 97-I-370 du 6 février 1997 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière ;

Vu l'arrêté n° 99-I-952 du 26 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties foncières pour la remise en état de la carrière ;

Vu le récépissé de déclaration n° 81-78 du 18 novembre 1981 relatif à une installation de concassage-criblage de matériaux ;

Vu l'arrêté n° 90-I-355 du 29 janvier 1990 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à étendre l'installation de concassage-criblage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177-I-2013 du 21 janvier 2013 proposant des travaux de mise en sécurité de la carrière de POUSSAN suite au glissement de terrain survenu le 25 août 2012

Vu le récépissé de déclaration n° 91-28 du 22 mars 1991 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Languedoc ;

Vu le récépissé de déclaration n° 93-194 du 23 décembre 1994 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Rhône-Méditerranée ;

Vu le donner acte de la déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 1995 au bénéfice de la société GSM ;

Vu l'arrêté n° 2004-I-885 du 8 avril 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour le stockage et le recyclage des matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics dans l'emprise de la carrière ;

Vu la demande en date du 26 avril 2011, présentée par monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur régional de la société GSM, dont le siège social est situé à "Les Technodes", BP n° 2 à

GUERVILLE (78930) en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de POUSSAN, aux lieux-dits "La Réserve" et "Les Combes du Cayla" ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 12/29-8813 du 23 janvier 2012 prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains d'emprise de la carrière pour une superficie d'environ 18 ha et définissant les principes méthodologiques de ce diagnostic ;

Vu l'arrêté n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 dérogeant à la protection de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction du Lézard des murailles ("Podarcis muralis") ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2011 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er février 2012 au 2 mars 2012 pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BALARUC-LE-VIEUX, BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MONTBAZIN et VILLEVEYRAC ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 2 avril 2012 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis émis par le CHSCT de la société GSM lors de sa consultation en date du 22 mars 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 21 juillet 2015 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1. AUTORISATION D'EXPLOITATION

La société GSM, dont le siège social est situé à "Les Technodes", BP n° 2 à GUERVILLE (78930), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de POUSSAN, aux lieux-dits "La Réserve" et "Les Combes du Cayla" .

ARTICLE 2. IMPLANTATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITES

ARTICLE 5. CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 9. TAXE

ARTICLE 10. INFORMATION

ARTICLE 11. RECOURS

ARTICLE 12. SANCTIONS

ARTICLE 13. EXECUTION DE L'ARRETE

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de POUSSAN